



BUREAU RÉGIONAL DE L'

**Organisation
mondiale de la Santé**

Europe

Comité régional de l'Europe
Soixante-troisième session

EUR/RC63/16 Rev.1
+ EUR/RC63/Conf.Doc./5 Rev.1

Çeşme Izmir(Turquie), 16-19 septembre 2013

10 septembre 2013

132152

Point 5 i) de l'ordre du jour provisoire

ORIGINAL : ANGLAIS

Réforme de la gouvernance dans la Région européenne de l'OMS

En novembre 2009, le Comité permanent du Comité régional (CPCR) a instauré un Groupe de travail ad hoc sur la gouvernance de la santé dans la Région européenne de l'OMS, qui sur la base de ses travaux, a émis un certain nombre de recommandations à l'intention de la soixantième session du Comité régional de l'OMS pour l'Europe (CR60) en septembre 2010. Ces recommandations étaient résumées dans un projet de résolution, qui a été approuvé par le CPCR et adopté ultérieurement par le Comité régional (résolution EUR/RC60/R3).

Au vu des initiatives de réforme de l'OMS en cours, le vingtième CPCR, réuni à Sofia (Bulgarie) en novembre 2012, a décidé qu'un certain nombre d'enseignements importants avaient déjà été tirés à la suite de la mise en œuvre de la résolution EUR/RC60/R3. Par conséquent, il a fondé un nouveau groupe de travail, comprenant des représentants de la Fédération de Russie, de la Finlande, d'Israël, de Malte, de la Pologne, du Royaume-Uni et de la Turquie, pour formuler des recommandations à l'intention du CR63, en vue d'améliorer et de modifier davantage la réforme de la gouvernance dans la Région européenne.

Ce document résume les réflexions du groupe de travail et les recommandations du CPCR au CR63 sur plusieurs questions de gouvernance dans la Région européenne de l'OMS.

Les révisions apportées au document de travail et au projet de résolution permettent de rectifier certaines divergences précédemment observées entre ces deux textes.

Sommaire

	page
Introduction	1
Contexte	1
Questions et méthode	1
Procédure de désignation des membres au CPR et au Conseil exécutif	2
Enseignements tirés de l'expérience dans la Région européenne	2
La question de la semi-permanence	2
Groupement sous-régional de pays	3
Pratiques dans les autres Régions de l'OMS	4
Région de l'Afrique	4
Région des Amériques	4
Région de la Méditerranée orientale	5
Région d'Asie du Sud-Est	5
Région du Pacifique occidental	5
Recommandations au CR63	6
Principes directeurs et recommandations	6
Transparence des délibérations du CPR	7
Procédure de soumission et d'amendement des résolutions du Comité régional	8
Mécanisme d'examen des pouvoirs	9
Communication entre les membres du CPR et les États membres de l'OMS	9
Code de conduite pour la désignation du directeur régional	10
Modification des Règlements intérieurs respectifs du Comité régional de l'Europe et du Comité permanent du Comité régional	10
Annexe 1. Projet de mandat du Groupe de travail du CPR sur la gouvernance	13
Annexe 2. Code de conduite pour la désignation du directeur régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé	15
Annexe 3. Proposition d'amendements aux règlements intérieurs respectifs du Comité régional de l'Europe et du Comité permanent du Comité régional	19

Introduction

Contexte

1. En septembre 2010, la soixantième session du Comité régional de l’OMS pour l’Europe (CR60) a examiné un certain nombre de problèmes de gouvernance ayant trait au Comité régional et au Comité permanent du Comité régional (CPCR). Ceux-ci portaient sur la fonction de supervision du Comité régional et du CPCR ; le groupement sous-régional de pays et les critères de composition du Conseil exécutif et du CPCR (notamment la question de la semi-permanence) ; la transparence des délibérations du CPCR ; la procédure de désignation du directeur régional ; l’harmonisation et l’adaptation des Règlements intérieurs respectifs du Comité régional de l’Europe et du Comité permanent du Comité régional avec ceux du Conseil exécutif et de l’Assemblée mondiale de la santé.

2. À la suite de l’examen de ces questions, le Comité régional, dans le paragraphe 7 de la résolution EUR/RC60/R3, a prié le CPCR « d’entamer un cycle d’analyses approfondies de la gouvernance dans la Région européenne de l’OMS et de faire rapport au Comité régional sur les enseignements qu’il en aura tirés, et ce suivant la périodicité que le Comité permanent lui-même juge appropriée ».

3. Dans le cadre du programme de réforme en cours de l’OMS, et rappelant l’expérience acquise dans la mise en œuvre consécutive de la résolution EUR/RC60/R3, le CR62 a demandé à la directrice régionale de réétudier le dossier de la gouvernance et de l’inscrire à l’ordre du jour du CR63 en septembre 2013. Par conséquent, le vingtième CPCR, réuni à Sofia (Bulgarie) les 26 et 27 novembre 2012, a examiné un document sur la gouvernance de la santé dans la Région européenne de l’OMS, et partant, décidé d’établir un groupe de travail pour revoir un certain nombre de problèmes de gouvernance qui demeurent un motif de préoccupation pour les États membres européens, et de formuler des recommandations appropriées à soumettre au CR63.

4. Le groupe de travail comprenait des représentants de la Fédération de Russie, de la Finlande, d’Israël, de Malte (présidence du groupe), de la Pologne, du Royaume-Uni et de la Turquie. Un emploi du temps a été défini pour programmer les travaux, de façon à les achever à temps pour le CR63. Le service juridique de l’OMS à Genève a également été sollicité pour apporter son soutien et sa participation.

Questions et méthode

5. Les questions ci-dessous, portant sur la réforme de la gouvernance, ont été soumises pour examen au groupe de travail, et pour avis à la quatrième réunion du vingtième CPCR en mai 2013, juste avant l’ouverture de la Soixante-sixième Assemblée mondiale de la santé, puis au CR63 :

- processus de désignation des membres du CPCR et du Conseil exécutif ;
- transparence des délibérations du CPCR ;
- procédure de soumission et d’amendement des résolutions du Comité régional ;
- mécanisme d’examen des pouvoirs pour les réunions du Comité régional ;
- communication des membres du CPCR avec les États membres de l’OMS ;
- modifications du règlement intérieur.

6. Le mandat complet du groupe de travail est reproduit à l’annexe 1. Outre ce mandat, le CPCR a prié le groupe de travail, au cours de sa troisième session en mars 2013, de réfléchir également à l’élaboration d’un Code de conduite pour la désignation du directeur régional de l’Europe. Un Code de conduite pour l’élection du directeur général a été inscrit à l’ordre du jour

de la session de janvier 2013 du Conseil exécutif, et le CPRC a considéré qu'un examen de ce nouveau mode de fonctionnement était nécessaire pour assurer la compatibilité des processus de désignation aux plans mondial et régional.

7. Le groupe de travail a conduit ses travaux lors de téléconférences et de réunions. En outre, sur la difficile question du choix d'un processus approprié et équitable pour la représentation des futurs États membres au Conseil exécutif, la présidence, en consultation avec le secrétariat, a élaboré un certain nombre de scénarios de remplacement. Ils ont été présentés au groupe de travail lors d'une réunion tenue le 17 mars 2013, juste avant l'ouverture de la troisième session du vingtième CPRC à Copenhague.

8. Le rapport qui suit reflète les délibérations du groupe de travail et les recommandations émises par le CPRC au CR63 à la suite de l'examen de toutes les questions exposées ci-dessus, au cours de sa quatrième session en mai 2013, juste avant l'ouverture de la Soixante-sixième Assemblée mondiale de la santé.

Procédure de désignation des membres au CPRC et au Conseil exécutif

9. La résolution EUR/RC60/R3 a présenté un certain nombre de principes relatifs à la future procédure de désignation qui devrait être appliquée aux membres du CPRC et du Conseil exécutif. Elle a en particulier énuméré des critères de sélection des candidats en fonction de leur expérience et de leur domaine de compétences. Elle a également recommandé la constitution de trois groupes sous-régionaux, pour garantir un équilibre géographique entre les membres du CPRC et du Conseil exécutif, et confirmé la qualité de membre semi-permanent du Conseil exécutif des trois États membres européens qui sont aussi membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Enseignements tirés de l'expérience dans la Région européenne

10. L'expérience tirée par le Comité régional dans l'application des principes exposés dans la résolution EUR/RC60/R3 est examinée ci-dessous.

La question de la semi-permanence

11. La question de l'équilibre entre, d'une part, le besoin de garantir à chaque pays de la Région la possibilité équitable d'être représenté au Conseil exécutif et, d'autre part, la représentation des trois États membres européens qui sont membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, a certes déjà été posée.

12. En 1997, le CR47 a prié le CPRC de réaliser une étude sur les pratiques à l'œuvre au sein des organes directeurs des autres organisations des Nations Unies. Cette étude a conduit le CPRC à recommander qu'en ce qui concerne la Région européenne, chacun des trois États membres européens en question (Fédération de Russie, France et Royaume-Uni) soient nommés pour trois ans sur une période de neuf ans. Par conséquent, seul un des trois membres concernés siégerait à la fois au Conseil exécutif. Le Comité régional n'a cependant tiré, à l'époque, aucune conclusion à ce sujet.

13. Le dixième CPRC (2002-2003) a ultérieurement créé un sous-groupe en vue d'évaluer différentes dispositions concernant la composition du Conseil exécutif, et d'émettre des recommandations à l'intention du CR53. Les travaux de ce sous-groupe ont mené à l'élaboration de la résolution EUR/RC53/R1, qui recommande que la périodicité de la représentation de la

Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni au Conseil exécutif, soit portée à trois ans sur six à partir de 2006.

14. Bien que la résolution ne soit en aucun cas juridiquement contraignante, il est tout à l'honneur des trois États membres européens concernés d'avoir pleinement respecté la règle proposée depuis lors (et cela, d'autant plus que les deux autres membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies n'ont pas fait de telles concessions et continuent à être représentés au Conseil exécutif trois ans sur quatre, comme auparavant).

15. La question de la semi-permanence a été de nouveau examinée en 2010 par le groupe de travail du CPRC sur la gouvernance de la santé, dont les travaux ont abouti à l'élaboration de la résolution EUR/RC60/R3, dans laquelle le Comité régional, « confirme » (paragraphe 3) que les trois États membres « devraient pouvoir siéger au Conseil exécutif de l'OMS selon une périodicité de trois ans sur six ».

16. Au vu des éléments exposés ci-dessus, la directrice régionale estime que la question de la représentation semi-permanente au Conseil exécutif ne doit pas être posée de nouveau.

Groupement sous-régional de pays

17. Le groupement sous-régional de pays est également l'une des questions sur lesquelles le groupe de travail du CPRC de 2010 a passé un temps considérable. Plusieurs options ont été envisagées afin de parvenir à une procédure plus harmonieuse et transparente pour la désignation des membres représentés à la fois au CPRC et au Conseil exécutif. Finalement, les recommandations qu'il a émises à l'intention du CPRC et du Comité régional comprennent les trois groupements sous-régionaux figurant dans la résolution EUR/RC60/R3¹.

18. En ce qui concerne la composition du CPRC, quelques difficultés ont été constatées jusqu'à présent, chacun des groupes ayant en permanence quatre membres à ce comité.

19. Ce n'est en revanche pas le cas pour les désignations au Conseil exécutif, car les huit sièges de la Région européenne ne sont pas divisibles par trois. Les États membres n'ont pas fait preuve d'une clarté suffisante en ce qui concerne le huitième siège qui alterne entre le groupe A et le groupe B. Puisque les sièges européens vacants au Conseil exécutif sont la plupart des années limités à deux (sauf la troisième année, lorsqu'il y a quatre sièges vacants), et qu'il existe un accord sur le principe de la semi-permanence, les dispositions actuelles ont créé une situation confuse qui doit être éclaircie.

20. Au vu de ces enseignements, le présent groupe de travail a envisagé d'autres options susceptibles d'éclaircir la question de la représentation au Conseil exécutif, comme indiqué dans le paragraphe 7 ci-dessus. En guise de point de départ et dans le but de fournir des informations

¹**Groupe A :** Allemagne, Belgique, Danemark, Estonie, Finlande, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède. Ce groupe disposerait en permanence de quatre sièges au CPRC et de deux sièges au Conseil exécutif, ainsi que d'un troisième siège en alternance avec le Groupe B.

Groupe B : Andorre, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Italie, Malte, Monaco, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Slovénie, Suisse. Ce groupe disposerait en permanence de quatre sièges au CPRC et de deux sièges au Conseil exécutif, ainsi que d'un troisième siège en alternance avec le Groupe A.

Groupe C : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Monténégro, Ouzbékistan, République de Moldova, Serbie, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Ukraine. Ce groupe disposerait en permanence de quatre sièges au CPRC et de trois sièges au Conseil exécutif.

générales au CR63, un résumé des pratiques des cinq autres Régions de l'OMS en matière de représentation au Conseil exécutif est exposé ci-dessous.

Pratiques dans les autres Régions de l'OMS

21. Les pratiques de désignation dans les autres Régions de l'OMS ont été discutées pendant la 132^e session du Conseil exécutif. Des entretiens ont été réalisés avec les directeurs régionaux des Régions de l'Afrique, des Amériques et de la Méditerranée orientale, ainsi qu'avec les directeurs de l'administration et des finances des Bureaux régionaux d'Asie du Sud-Est et du Pacifique occidental.

Région de l'Afrique

22. Les sept sièges du Conseil exécutif pour la Région de l'Afrique étaient autrefois attribués par ordre alphabétique. Au fil du temps cependant, ce système a donné lieu à des plaintes de la part des États membres, car la représentation au Conseil était parfois ressentie comme géographiquement inégale.

23. Il a donc été modifié en 2004, par la résolution AFR/RC54/R11, qui créait trois sous-régions (I, II et III), correspondant approximativement aux groupes géographiques de la Région africaine. Quelques ajustements aux groupements géographiques ont toutefois dû être apportés, afin de s'assurer que chaque sous-région comprenait à peu près le même nombre de pays².

24. Conformément à la résolution AFR/RC54/R11, chacun des trois groupes dispose à présent de deux sièges. D'après une proposition du directeur régional, le septième siège revient à tour de rôle à l'une des sous-régions, afin de garantir un équilibre géographique correct.

25. Au sein de chacun des trois groupes, les désignations sont toujours effectuées par ordre alphabétique ; lorsque le système a été mis en place, la Région a commencé par la lettre A plutôt que de tirer au sort les pays.

Région des Amériques

26. Les six sièges de la Région des Amériques ont jusqu'à présent été attribués au cas par cas car, d'après le directeur régional, les candidatures à la désignation au Conseil exécutif sont généralement inférieures au nombre de sièges vacants³.

27. Jusqu'à présent, le seul principe ferme est qu'un siège est attribué aux États-Unis en tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, et qu'un siège tournant est attribué aux États membres des Caraïbes. Pour ce dernier, les pays concernés se sont toujours mis d'accord entre eux et le directeur régional n'a eu que peu à intervenir dans ce domaine.

² La sous-région I (Afrique de l'Ouest) comprenait 17 pays, la sous-région II (Afrique centrale et Afrique de l'Est) 14 pays, et la sous-région III (Afrique australe) 15 pays.

³ Traditionnellement, les États membres de la Région des Amériques sont plus intéressés par une représentation au Comité exécutif de l'Organisation panaméricaine de la santé, qui compte neuf membres.

28. Mais récemment, une hausse des demandes de sièges au Conseil exécutif a été constatée, de la part du Canada, du Mexique et de certains pays sud-américains. C'est pourquoi, d'après le directeur régional sortant, le temps pourrait être venu d'introduire dans la Région un groupement sous-régional/un système de rotation plus officiel. Elle a également discuté de cette idée avec les délégués présents à la 132^e session du Conseil exécutif en janvier 2013, qui ont convenu qu'elle devait être mise en œuvre.

Région de la Méditerranée orientale

29. L'un des cinq sièges de la Région de la Méditerranée orientale au Conseil exécutif est normalement attribué à chacun des groupements sous-régionaux suivants :

- États du Golfe (Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar) ;
- Afrique du Nord (Égypte, Libye, Maroc, Soudan et Tunisie) ;
- « Croissant fertile » (qui comprend l'Iraq, la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne) ;
- Afghanistan, République islamique d'Iran et Pakistan ;
- la partie orientale de la Région (qui comprend Djibouti, la Somalie et le Yémen).

30. Le directeur régional émet des recommandations sur la base de ces critères généraux et d'un tableau indiquant la représentation passée de chaque pays de la Région. Il n'a pas connaissance de problèmes survenus jusqu'à présent au sujet de cet accord informel.

Région d'Asie du Sud-Est

31. La Région d'Asie du Sud-Est ne comptant que 11 États membres, l'attribution de ses trois sièges au Conseil exécutif est assez simple. Elle est juste fondée sur un tableau indiquant l'historique de la représentation de chaque pays au Conseil exécutif.

Région du Pacifique occidental

32. Comme dans la Région de la Méditerranée orientale, il n'existe pas de système fixe pour l'attribution des cinq sièges de la Région au Conseil exécutif. Mais les principes généraux suivants s'appliquent.

- La Chine, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, dispose d'un siège selon une périodicité de trois ans sur quatre.
- La représentation de l'Australie, du Japon et de la République de Corée alterne en fonction d'un principe de « fréquence préférentielle », et l'un des trois pays au moins est presque toujours représenté au Conseil exécutif.
- Un siège est attribué de façon tournante entre les pays des îles du Pacifique, notamment la Papouasie-Nouvelle-Guinée.
- Un siège est normalement réservé aux pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) : Brunéi Darussalam, Cambodge, Malaisie, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour et Viet Nam.
- La représentation de la Mongolie au Conseil exécutif est déterminée au cas par cas.

33. L'application de ces principes a dans le passé posé des problèmes. Pourtant, le directeur régional préfère que la procédure de désignation soit flexible et jusqu'à présent, n'a pas souhaité être lié par un accord de rotation officiel.

Recommandations au CR63

34. Comme on peut le voir ci-dessus, toutes les Régions de l'OMS, à l'exception de celle d'Asie du Sud-Est, ont adopté ou envisagent d'adopter un système de groupement géographique de pays afin de prendre les décisions de désignation au Conseil exécutif.

35. Au cours de la discussion qu'a eu le CPRC sur ce sujet le 18 mars 2013, il a été avancé qu'une plus grande importance pourrait être accordée aux qualifications et à l'expérience plutôt qu'à l'application stricte des groupements géographiques, et que cette priorité serait conforme aux recommandations du Conseil exécutif à l'Assemblée mondiale de la santé en ce qui concerne la nouvelle procédure de désignation du directeur général.

36. Il a été signalé en réponse que le consensus au sein du groupe de travail était de conserver la pratique de la désignation des membres du Conseil exécutif conformément aux groupements géographiques prédéterminés, car l'alternative évoquée pourrait poser de graves problèmes de transparence, notamment parce que les États membres possèdent le droit souverain de modifier leur représentation au Conseil exécutif s'ils le souhaitent.

37. En conclusion, le CPRC a pris note des options et scénarios élaborés et examinés par le groupe de travail en vue de la future représentation des États membres au Conseil exécutif, et approuvé ses propositions, qui sont exposées ci-dessous.

Principes directeurs et recommandations

- De manière générale et étant donné que les principes présentés par la résolution EUR/RC60/R3 n'ont été testés qu'au cours des deux années passées, les modifications de la procédure de désignation en vue de la représentation au Conseil exécutif doivent être réduites au minimum.
- Les critères relatifs à l'expérience et aux domaines de compétence des candidats au Conseil exécutif et au CPRC, détaillés en annexe de la résolution EUR/RC60/R3, doivent donc demeurer inchangés et faire l'objet d'une attention appropriée par les États membres.
- Les trois groupes sous-régionaux A, B et C, figurant en annexe de la résolution EUR/RC60/R3, doivent également demeurer inchangés, mais un plan à long terme, annonçant les futures vacances de sièges au Conseil exécutif et au CPRC applicables à chaque groupe, devrait être établi. Celui-ci améliorerait la transparence des procédures convenues et faciliterait la prise de décision par chaque État membre de désigner un candidat à une année donnée.
- La question de la représentation semi-permanente (trois ans sur six) au Conseil exécutif de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni, confirmée par la résolution EUR/RC60/R3, ne doit pas être réouverte.
- La désignation de membres semi-permanents au Conseil exécutif doit être prioritaire par rapport aux groupements sous-régionaux de pays, afin que les trois pays concernés se voient automatiquement attribués un siège au Conseil exécutif lorsque leur tour est venu.
- Le cycle de la représentation semi-permanente ayant été rompu l'année dernière⁴, des moyens doivent être trouvés pour corriger cette situation et revenir à la pratique de désignation d'un membre semi-permanent du Conseil exécutif chaque année au cours des trois premières années du cycle de six ans.

⁴ Le Royaume-Uni n'a pas été désigné en 2012, car le siège tournant entre les groupes sous-régionaux est passé au groupe B.

Transparence des délibérations du CPR

38. La question de la transparence des délibérations au sein du CPR a été discutée de manière approfondie par le Groupe de travail du CPR de 2010, ce qui a donné lieu aux mesures suivantes :

- ouverture de la réunion du CPR de mai à tous les États membres européens, juste avant l'Assemblée mondiale de la santé ;
- affichage sur un site Web réservé aux États membres des coordonnées des membres du CPR. Pour des raisons générales de protection des données, ce site Web demeure protégé par un mot de passe ;
- affichage des rapports intérimaires du CPR sur le site Web de l'OMS/Europe ;
- encouragement des États membres à communiquer leurs propositions au directeur régional avant les sessions du CPR par l'intermédiaire du site Web protégé par un mot de passe, de façon que le directeur régional puisse en tenir compte dans son discours d'ouverture ;
- retransmission vidéo sur Internet du discours d'ouverture du directeur régional à l'intention des ministres de la Santé.

39. Les deux dernières initiatives ont cependant été abandonnées ultérieurement en raison de l'absence de réponse des États membres.

40. Même si la transparence est sans aucun doute une bonne chose, l'ouverture complète du CPR présente aussi des inconvénients. L'un des principaux mérites du CPR est la nature informelle et spontanée des discussions au cours de ses réunions. C'est aussi l'une des principales raisons motivant l'article 3 du règlement intérieur du CPR : « Les séances du Comité permanent se déroulent à huis clos, à moins qu'il n'en décide autrement ». Par conséquent, et bien que le directeur régional et le CPR encouragent fortement tous les pays de la Région à s'engager plus globalement dans les débats politiques concernant leur propre pays comme la Région dans son ensemble, il faut prendre garde de ne pas transformer les séances du Comité permanent en « mini-Comités régionaux ». Cela pourrait pourtant se produire si toutes les réunions du CPR étaient ouvertes aux observateurs des États membres de la Région.

41. Au cours de sa seconde réunion à Sofia (Bulgarie) en novembre 2012, le vingtième CPR a examiné une nouvelle fois les moyens d'accroître la transparence. Cette question a été également abordée pendant la consultation technique du groupe de travail en février 2013, et les mesures suivantes ont été convenues.

- L'ordre du jour de chaque réunion du CPR ainsi qu'une liste des documents⁵ devant être examinés seraient publiés bien avant la réunion sur le site Web protégé par un mot de passe.
- Les États membres auraient de nouveau la possibilité de faire parvenir des questions et/ou des propositions au directeur régional par le site Web protégé par un mot de passe, et le discours d'ouverture pourrait de nouveau être retransmis par vidéo sur Internet.

⁵ Le groupe de travail n'a pas estimé pratique la mise en ligne de la totalité des documents sur Internet, car elle accroîtrait la pression sur le secrétariat, l'obligeant à une édition et à une traduction précoce des documents. Une mise en ligne de tous les documents pourrait aussi être considérée comme contredisant l'article 3 du règlement intérieur du CPR, qui stipule que les séances du Comité permanent se tiennent à huis clos, à moins qu'il n'en décide autrement.

- Les membres du CPRC devraient accepter d'être les points focaux pour certains points techniques et résolutions spécifiques (voir également le second point du paragraphe 44 ci-dessous). La décision de désignation de membres en tant que points focaux serait prise à l'avenir pendant la réunion de printemps du CPRC et enregistrée dans le compte rendu de la réunion.
42. Certaines de ces mesures seront incorporées dans le Règlement intérieur du CPRC, notamment la tenue d'une réunion ouverte du Comité permanent en mai, en extension de l'actuel article 3.
43. Comme le CPRC a fait part de ses préoccupations concernant la publication des coordonnées des membres sur le site Web protégé par un mot de passe et, par conséquent, les implications d'une telle mesure sur la protection de la vie privée, cette pratique a été abandonnée. Cependant, le CPRC s'engage à publier le nom et le titre de ses membres sur le site Web public du Bureau régional.

Procédure de soumission et d'amendement des résolutions du Comité régional

44. Toute révision des procédures actuelles de soumission et d'amendement des résolutions du Comité régional doit tenir compte à la fois du droit des États membres à proposer leurs priorités au moyen de projets de résolution, et du possible encombrement de l'ordre du jour du Comité régional et des perturbations que des propositions tardives peuvent causer.
45. Dans le cadre de la réforme globale de la gouvernance, le directeur général a proposé plusieurs mesures à la 132^e session du Conseil exécutif, dans le but de rationaliser la gestion de l'ordre du jour et des projets de résolution soumis au Conseil exécutif et à l'Assemblée mondiale de la santé. Au regard de l'harmonisation des pratiques, ces propositions sont cohérentes avec les recommandations suivantes, émises par le groupe de travail et approuvées par le CPRC, portant sur les résolutions du Comité régional.
- Après examen par le CPRC, les projets de résolution du Comité régional doivent être prêts pour la réunion ouverte du Comité permanent en mai, afin d'être pris en compte par tous les États membres européens. Ils doivent ensuite être mis en ligne en temps opportun sur le site Web protégé par un mot de passe, avant le Comité régional, pour permettre aux membres de faire des commentaires et de se préparer pour les discussions de ce Comité.
 - Toute résolution qu'un État membre se propose d'introduire lors d'une session du Comité régional doit faire l'objet d'une consultation préalable du directeur régional et du CPRC, afin de passer en revue son historique, d'évaluer ses implications, d'informer en conséquence le Comité régional, et d'éviter des discussions prolongées au Comité ou la constitution de groupes de rédaction. Selon le nombre de propositions, il est possible de réunir un sous-comité du CPRC pour travailler sur les résolutions durant les sessions du Comité régional, en vue de faciliter l'obtention d'un consensus.
 - Afin de permettre au secrétariat de traiter et de traduire les projets de résolution, aucune proposition officielle concernant les points à l'ordre du jour du Comité régional doit normalement être introduite au plus tard sept jours avant le début de la session, pour autant que les documents y afférents soient publiés 3 semaines avant le début de cette session. Le Comité régional peut déroger à cette disposition.
 - Les amendements substantiels doivent normalement être introduits par écrit et transmis au directeur régional, qui fera circuler des copies aux délégations. Tout amendement ne sera discuté ou mis au vote du Comité régional que si des copies du texte ont été transmises à toutes les délégations au moins 24 heures avant. Le président peut cependant autoriser la

discussion et l'examen d'amendements même si les copies du texte n'ont pas été transmises ou qu'elles ont été transmises le jour même.

- Si des documents de la session n'ont pas été distribués trois semaines avant le début d'une session ordinaire du Comité régional, le point de l'ordre du jour auquel ils se réfèrent sera reporté à la session suivante, sous réserve de la discrétion du bureau du CPR, qui peut tenir compte de circonstances exceptionnelles. Cependant, étant donné que le Conseil exécutif, en sa 134^e session, examinera davantage cette question, le CPR, au regard de l'harmonisation des pratiques, a décidé d'attendre l'issue de ces délibérations avant de prendre une décision à cet égard.

Mécanisme d'examen des pouvoirs

46. La représentation des États membres lors des sessions du Comité régional est assurée par la remise de pouvoirs conférés par les autorités gouvernementales concernées.

47. La pratique actuelle d'examen des pouvoirs des États membres représentés aux sessions du Comité régional est variable d'une Région de l'OMS à l'autre. Certains Comités régionaux ont créé un Comité des pouvoirs officiel, tandis que pour d'autres, c'est le secrétariat qui assume cette responsabilité. Jusqu'en 2011, c'est cette dernière option qui avait été choisie par la Région européenne.

48. La décision WHA65(9) a prié les Régions de l'OMS d'officialiser l'examen des pouvoirs. En conséquence, le CPR a désigné au cours de la session précédant immédiatement l'ouverture du CR62 en 2012, trois de ses membres pour qu'ils examinent les pouvoirs des États membres participants, conjointement avec le conseiller juridique à l'OMS/Europe. Cet examen a eu lieu le second jour de la session du Comité régional, puis les résultats ont été annoncés lors d'une session plénière du Comité par le président exécutif.

49. Le groupe de travail a recommandé la poursuite de cette pratique pendant les futures sessions du Comité régional, et le CPR a approuvé cette recommandation. Il a également recommandé que les membres du CPR ayant réalisé l'examen en 2012 l'effectuent de nouveau pendant les sessions futures du Comité régional, et qu'ils soient successivement remplacés au terme de leur mandat au CPR.

Communication entre les membres du CPR et les États membres de l'OMS

50. La deuxième session du vingtième CPR à Sofia (Bulgarie) a également exprimé le souhait d'une meilleure communication de ses membres avec les États membres qui n'étaient pas représentés au Comité permanent. D'après le règlement intérieur, les membres du CPR sont élus en tant que représentants des États membres ; dans l'accomplissement de leur mandat, ils doivent prendre en compte les intérêts généraux de la Région et agir au nom de l'ensemble du Comité régional.

51. Même si la transparence des procédures du CPR aide à impliquer les États membres dans ses travaux, celui-ci a estimé qu'un effort supplémentaire devait être fait pour assurer une communication directe entre ses membres et tous les États membres de la Région.

52. Lors de la consultation technique de février 2013, le groupe de travail a donc émis les recommandations mentionnées ci-dessous.

- Les membres du CPRC doivent être désignés en tant que points focaux pour les résolutions et les points techniques spécifiques de l'ordre du jour pendant la réunion de printemps du CPRC. Ces désignations doivent être mentionnées dans le compte rendu de la réunion et mises à la disposition de tous les États membres, pour qu'ils puissent entrer en contact avec leur point focal au CPRC, depuis la réunion ouverte en mai et jusqu'à la session du Comité régional, en septembre (voir troisième point du paragraphe 41 ci-dessus).
- Le bureau du CPRC – président et vice-président – doit œuvrer en collaboration étroite avec les organisations sous-régionales des États membres, telles que l'Union européenne, le Réseau-santé de l'Europe du Sud-Est et la Communauté économique eurasiatique, et les impliquer pleinement dans les délibérations du CPRC, en particulier lors des préparatifs du Comité régional. Les membres du CPRC dont les pays sont membres de ces organisations sous-régionales sont encouragés à les tenir informées des travaux du Comité.

Code de conduite pour la désignation du directeur régional

53. Lors de sa troisième session, le vingtième CPRC a également noté que le Conseil exécutif avait récemment révisé ses modes opératoires concernant le processus d'élection du directeur général de l'OMS, et qu'il avait en particulier établi un nouveau Code de conduite et un forum pour les candidats. Bien que le processus de désignation du directeur régional de l'Europe soit décrit de façon détaillée dans l'article 47 du règlement intérieur du Comité régional, le CPRC a estimé opportun d'entreprendre un examen de ce processus, afin de s'assurer qu'il est pleinement compatible avec le nouveau processus d'élection du directeur général.

54. Le CPRC a donc prié le groupe de travail de prolonger ses travaux au-delà du mandat exposé dans l'annexe 1, en vue de formuler des recommandations d'harmonisation à cet égard. Il a également demandé au groupe de travail d'achever son analyse et ses recommandations à temps pour la tenue de sa quatrième session en mai 2013.

55. Le groupe de travail a pris note de la requête du Conseil exécutif, priant l'Organisation de s'efforcer de mettre en conformité et d'harmoniser les pratiques des différents Comités régionaux, dans le cadre de la réforme d'ensemble de la gouvernance. À cet égard, il a également noté que le Comité régional du Pacifique occidental avait adopté un code de conduite pour la désignation du directeur régional en septembre 2012 et qu'en outre, ce code avait dans une large mesure, fourni la base et influencé la révision des modes opératoires soumis à présent à l'Assemblée mondiale de la santé pour le processus d'élection du directeur général.

56. Le groupe de travail a donc recommandé l'adoption d'un Code de conduite pour la désignation du directeur régional de l'Europe, fondé sur ce modèle, mais amendé et adapté aux principales dispositions de l'article 47 du règlement intérieur du Comité régional de l'Europe. Le Code de conduite recommandé est joint en annexe 2.

Modification des Règlements intérieurs respectifs du Comité régional de l'Europe et du Comité permanent du Comité régional

57. Les modifications des Règlements intérieurs respectifs du Comité régional de l'Europe et du Comité permanent du Comité régional, élaborées conjointement avec le bureau du conseiller juridique au Siège de l'OMS, sont exposées dans l'annexe 3.

58. En vue d'assurer au maximum la continuité en ce qui concerne la composition du Conseil ministériel européen de l'environnement et de la santé (CMES), le CPR a recommandé de proposer que le Comité régional prenne une décision exceptionnelle, fixant à trois ans le mandat de deux des quatre membres du CMES élus lors de la soixante-troisième session du Comité régional (du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016) ; tandis que les deux autres membres serviront le mandat normal de 2 ans (du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015). Après l'élection des quatre nouveaux membres, un tirage au sort sera effectué afin de déterminer les deux membres qui serviront le mandat de trois ans.

Annexe 1. Projet de mandat du Groupe de travail du CPRC sur la gouvernance

Contexte

La résolution EUR/RC60/R3, dans son paragraphe 7, priait le Comité permanent « d'entamer un cycle d'analyses approfondies de la gouvernance dans la Région européenne de l'OMS et de faire rapport au Comité régional sur les enseignements qu'il en aura tirés, et ce suivant la périodicité que le Comité permanent lui-même juge appropriée ». C'est dans ce contexte général que le présent mandat a été élaboré.

Fonctions

Les fonctions spécifiques du groupe de travail du CPRC s'inscrivent en outre dans le cadre du paragraphe 14.2.10 c) du règlement intérieur du Comité régional, qui prie le CPRC « de soumettre, de sa propre initiative, des avis ou des propositions au Comité régional et au directeur régional ».

Le groupe de travail examinera toutes les questions portant sur la gouvernance du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, tel que l'indique le document EUR/RC60/11, afin d'identifier tout problème en suspens dont le renvoi devant le Comité régional serait jugé approprié. En particulier, le groupe de travail est chargé de :

- a) réfléchir aux mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour accroître la transparence des délibérations du CPRC ;
- b) examiner les options susceptibles d'augmenter le caractère de représentation du CPRC, dans le but de faciliter l'élaboration d'un consensus et d'actions/positions solidaires pour les réunions du Comité régional ;
- c) envisager les modalités d'une division en sous-groupes des États membres plus claire et plus harmonieuse, en vue de la procédure de désignation des membres du CPRC et du Conseil exécutif, et discuter de toute autre amélioration de la dite procédure ;
- d) formuler une proposition visant à officialiser un mécanisme approprié d'examen des pouvoirs pour les réunions du Comité régional ;
- e) formuler une proposition pour harmoniser les procédures de soumission et d'amendement des résolutions du Comité régional d'une part, et les procédures propres au Conseil exécutif et à l'Assemblée mondiale de la santé d'autre part ;
- f) proposer des modifications pertinentes du règlement intérieur actuel et préparer un projet de résolution en conséquence, pour examen par la soixante-troisième session du Comité régional.

Composition du groupe de travail

Comme convenu lors de la seconde réunion du vingtième CPRC en novembre 2012, les pays composant le groupe de travail seront la Fédération de Russie, la Finlande, Israël, Malte (présidence du groupe), la Pologne, le Royaume-Uni et la Turquie.

Emploi du temps

- Mandat à distribuer aux membres du groupe de travail pour approbation avant la fin de l'année 2012.
- Première réunion du groupe de travail le dimanche 20 janvier 2013 (par téléconférence et en réunion réelle pour ceux qui assistent au Conseil exécutif) – discussion préliminaire.
- Premier projet de proposition à distribuer aux membres du groupe de travail pour commentaire et téléconférence d'ici à la fin février 2013.
- Deuxième réunion du groupe de travail le jour précédant l'ouverture de la session du CPR en mars 2013.
- Présentation du rapport du groupe de travail au CPR lors de sa session de mars 2013.
- Projet de document final, projet de modifications du règlement intérieur proposé et projet de résolution du Comité régional distribué aux membres du groupe de travail pour commentaire d'ici à mi-avril 2013.
- Présentation du rapport du groupe de travail, projet de modifications du règlement intérieur et projet de résolution du Comité régional à la session ouverte du CPR en mai 2013, juste avant la Soixante-sixième Assemblée mondiale de la santé.
- Présentation du groupe de travail, projet de modifications du règlement intérieur et projet de résolution du Comité régional à la soixante-troisième session du Comité régional en septembre 2013.

Annexe 2. Code de conduite pour la désignation du directeur régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé

Ce Code de conduite (Code) vise à promouvoir une procédure ouverte, juste, équitable et transparente en vue de la désignation du directeur régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Dans un but d'amélioration de l'ensemble de la procédure, ce Code traite d'un certain nombre de domaines, notamment la soumission de propositions et la conduite de campagnes électorales par les États membres et les candidats.

Ledit Code constitue un accord politique conclu entre les États membres de la Région européenne (États membres). Il recommande le comportement que l'on souhaiterait voir adopter par les États membres et les candidats lors de la désignation du directeur régional, dans le but de renforcer l'équité, l'ouverture et la transparence de la procédure, et partant, sa légitimité, de même que la légitimité et l'acceptation de son résultat. Le Code n'est pas juridiquement contraignant en soi, mais les États membres et les candidats doivent en respecter la teneur.

Le Code s'appuie sur, et renforce, les dispositions relatives à la désignation du directeur régional de l'Europe, telles qu'exposées dans l'article 47 du règlement intérieur du Comité régional de l'Europe.

A. Conditions générales

I. Principes fondamentaux

1. L'ensemble de la procédure de désignation, de même que les activités de la campagne électorale qui y sont liées, seront régis à la fois par les dispositions de l'article 47 du règlement intérieur et par les principes ci-dessous, qui servent la légitimité de la procédure et de ses résultats :

- impartialité ;
- équité ;
- transparence ;
- bonne foi ;
- dignité, respect mutuel et modération ;
- non-discrimination ;
- mérite.

II. Autorité du Comité régional et de son règlement intérieur

1. Les États membres acceptent l'autorité dont le Comité régional de l'Europe (Comité régional) est investi pour procéder à la désignation du directeur régional conformément à l'article 47 de son règlement intérieur et aux résolutions concernées du Comité régional.

2. Les États membres qui proposent des personnes au poste de directeur régional ont le droit de promouvoir leur candidature. Ce principe s'applique aux candidats et à la promotion de leur propre candidature. Dans l'exercice de ce droit, les États membres et les candidats respecteront toutes les règles relatives à la désignation du directeur régional stipulées à l'article 47 du règlement intérieur du Comité régional, de même que dans les résolutions et décisions concernées du Comité régional.

III. Responsabilités

1. Il est de la responsabilité des États membres et des candidats d'observer et de respecter ce Code.
2. Les États membres reconnaissent que la procédure de désignation du directeur régional doit être juste, ouverte, transparente, équitable et fondée sur les mérites de chaque candidat. Ils diffuseront publiquement ce Code et faciliteront l'accès à celui-ci.

B. Conditions à remplir aux différentes étapes de la procédure de désignation

I. Soumission des propositions

1. Lorsqu'ils proposent le nom d'une ou de plusieurs personnes pour le poste de directeur régional, les États membres soumettront, à la demande du directeur général, les renseignements nécessaires en matière de qualifications et d'expérience de chaque personne, conformément aux critères adoptés par la résolution EUR/RC40/R3, confirmée et complétée par la résolution EUR/RC47/R5.

II. Campagne électorale

1. Ce Code s'applique aux activités électorales relatives à la désignation du directeur régional, quel que soit le moment où elles ont lieu, jusqu'à la désignation par le Comité régional.
2. Tous les États membres et les candidats encourageront et promouvoir la communication et la coopération entre eux tout au long de la procédure de désignation. Les États membres et les candidats agiront de bonne foi et garderont à l'esprit les objectifs communs de promotion de l'équité, de l'ouverture, de la transparence et de l'impartialité tout au long de la procédure de désignation.
3. Les États membres et les candidats feront référence les uns aux autres avec respect ; aucun État membre ou candidat ne perturbera ni n'entravera les activités de campagne des autres candidats, et ce à aucun moment. Aucun État membre ou candidat ne formulera des déclarations orales ou écrites, ou n'entreprendra des démarches, qui pourraient être jugées calomnieuses ou diffamatoires.
4. Tous les États membres et les candidats divulgueront leurs activités de campagne (telles que la tenue de réunions, d'ateliers, de visites). Les informations divulguées seront affichées sur une page prévue à cet effet sur le site Web du Bureau régional.
5. Les États membres et les candidats s'abstiendront d'influencer de manière inappropriée la procédure de désignation, par exemple en donnant ou en acceptant des avantages financiers ou autres en contrepartie du soutien d'un candidat, ou en promettant ces avantages.
6. Les États membres et les candidats ne feront pas de promesses et ne prendront pas d'engagements en faveur d'aucune personne ou entité, publique ou privée, et n'accepteront pas d'instructions de ces personnes ou entités, si cela peut saper, ou être perçu comme pouvant saper, l'intégrité de la procédure de désignation.
7. Les États membres ayant proposé un candidat faciliteront la tenue de réunions entre leur candidat et d'autres États membres, si une telle demande est émise. Lorsque cela est possible, les réunions entre candidats et États membres seront organisées à l'occasion de conférences ou autres événements impliquant les États membres de la Région plutôt que lors de visites bilatérales.

8. Les États membres désignant des candidats pour le poste de directeur régional envisageront de divulguer les dons ou financements reçus pendant les deux années précédentes, afin d'assurer une totale transparence et une confiance mutuelle entre États membres.

9. Les voyages des candidats dans les États membres aux fins de promotion de leur candidature seront limités pour éviter des dépenses excessives, qui pourraient engendrer une inégalité entre États membres et entre candidats.

À ce propos, les États membres et les candidats envisageront d'utiliser autant que possible les structures existantes (Comités régionaux, Conseil exécutif, Assemblée mondiale de la santé) pour les réunions et autres activités promotionnelles liées à la campagne électorale.

10. On évitera toute activité de promotion électorale ou de propagande organisée sous prétexte de réunions techniques ou d'événements similaires.

11. Après la diffusion des noms et des informations relatives aux candidats auprès des États membres, conformément aux dispositions de l'article 47.9 du règlement intérieur, par le directeur général, ce dernier ouvrira un forum de questions-réponses sur le site Web de l'OMS, qui sera protégé par un mot de passe et ouvert à tous les États membres européens et aux candidats qui souhaiteraient y participer.

12. Après la diffusion des noms et des informations relatives aux candidats auprès des États membres par le directeur général, le Bureau régional affichera sur son site Web les renseignements sur les candidats qui en auraient fait la demande, notamment leur curriculum vitæ et les autres informations précisant leurs qualifications et leur expérience, telles que les États membres les ont transmises, de même que leurs coordonnées et les articles et points de décision relatifs à la procédure de désignation, conformément à l'article 47 du règlement intérieur. Le site Web fournira aussi sur demande les liens vers les sites Web des candidats. Chaque candidat est responsable de la création et du financement de son propre site Web.

13. Outre les points susmentionnés, le Groupe d'évaluation régional peut, s'il l'estime souhaitable, prendre des dispositions pour organiser des présentations orales des candidats, à durée limitée, lors de la réunion des États membres européens tenue conjointement avec le Comité permanent juste avant l'ouverture de l'Assemblée mondiale de la santé, conformément à l'article 47.8.

III. Désignation

1. La désignation du directeur régional a lieu lors de séances privées du Comité régional, conformément à l'article 47.12 du règlement intérieur. La présence aux séances privées est requise par le directeur général, et limitée aux États membres et au personnel essentiel du secrétariat. Les candidats n'assisteront pas à ces réunions, même s'ils font partie de la délégation de leur pays. Les votes lors des séances privées sont organisés au scrutin secret. Les résultats des scrutins ne seront pas divulgués par les États membres.

2. Les États membres observeront strictement l'article 47 du règlement intérieur, ainsi que les autres résolutions applicables, et respecteront l'intégrité, la légitimité et la dignité des délibérations. Dans ce cadre, ils éviteront les comportements et les actes, à l'intérieur et à l'extérieur de la salle de conférences où se déroule la désignation, qui pourraient être perçus comme de nature à en influencer le résultat.

3. Les États membres respecteront la confidentialité des délibérations et le secret du vote. En particulier, ils s'abstiendront de communiquer ou de diffuser les délibérations au moyen d'appareils électroniques pendant les séances privées.

IV. Candidats internes

1. Les membres du personnel de l'OMS, y compris le directeur régional en exercice, qui sont proposés au poste de directeur régional, sont tenus de respecter les obligations exposées dans le Règlement du personnel et le Statut du personnel, ainsi que les recommandations que peut émettre occasionnellement le directeur général.
2. Les membres du personnel de l'OMS proposés au poste de directeur régional observeront la plus stricte déontologie et s'efforceront d'éviter toute apparence d'irrégularité. Les membres du personnel de l'OMS opéreront une nette séparation entre leurs fonctions et leur candidature, et éviteront que se chevauchent, ou semblent se chevaucher, leurs activités de campagne et le travail qu'ils accomplissent pour l'OMS. Ils éviteront aussi toute apparence de conflit d'intérêt.
3. S'il est allégué que les membres du personnel de l'OMS ont manqué à leurs obligations dans le cadre de leurs activités de campagne, ils sont placés sous l'autorité du directeur régional et du directeur général, conformément au statut et au règlement applicables.
4. Le Comité régional peut proposer au directeur général d'appliquer l'article 650 du Règlement du personnel, prévoyant un congé spécial avec ou sans solde pour les membres du personnel proposés pour le poste de directeur régional.

Annexe 3. Proposition d'amendements aux règlements intérieurs respectifs du Comité régional de l'Europe et du Comité permanent du Comité régional

Première partie : Règlement intérieur du Comité régional de l'Europe

Article 14.2.10 : à ajouter

h) d'examiner les pouvoirs des délégués des Membres, en établissant une sous-division de trois membres, et d'en faire rapport au Comité régional.

Article 22 bis

Les propositions officielles, faites par des États membres sous la forme de résolutions ou de décisions portant sur des points de l'ordre du jour provisoire, seront présentées par écrit et transmises au directeur régional au moins sept jours avant le premier jour de la session du Comité régional, à l'ouverture, pour autant que les documents y afférents soient publiés trois semaines avant le début de cette session. Le Comité régional peut, s'il le juge approprié, examiner des propositions officielles présentées par des États membres de la Région après la date limite susmentionnée.

Les propositions d'amendements substantiels auxdites propositions officielles seront normalement présentées par écrit et transmises au directeur régional avant la clôture du premier jour de la session du Comité régional. Le directeur régional distribuera des copies desdits amendements aux délégations, et ce au plus tard à l'ouverture de la session le deuxième jour. Aucun de ces amendements ne sera discuté ou mis au vote lors d'une réunion du Comité régional sans que des copies desdits amendements n'aient été distribuées à toutes les délégations au moins 24 heures auparavant. Le président peut néanmoins autoriser la discussion et l'examen de ces amendements, même s'ils n'ont pas été distribués dans ces délais.

Article 22 ter

Les propositions officielles du secrétariat, sous forme de résolutions ou de décisions relatives à des points de l'ordre du jour provisoire, seront envoyées par le directeur régional aux États membres et aux organisations stipulées à l'article 2 qui ont été invitées à participer, au moins six semaines avant le début de la session.

Les propositions d'amendements substantiels auxdites propositions officielles seront normalement présentées par écrit et transmises au directeur régional au moins 24 heures avant l'ouverture du premier jour de la session du Comité régional. Le directeur régional distribuera des copies desdits amendements aux délégations, et ce au plus tard à l'ouverture de la session le premier jour. Aucun amendement ne sera discuté ou mis au vote lors d'une réunion du Comité régional sans que des copies desdits amendements n'aient été distribuées à toutes les délégations au moins 24 heures auparavant. Le président peut néanmoins autoriser la discussion et l'examen de ces amendements, même s'ils n'ont pas été distribués dans ces délais.

Article 22 quater

En vue d'une conduite juste et efficiente des débats lors de la session du Comité régional, les propositions officielles de résolutions, décisions et amendements substantiels desdites résolutions et décisions peuvent nécessiter une consultation préalable sur la marche à suivre avec le bureau du Comité régional et le directeur régional, si le Comité régional en décide ainsi. Le Comité régional peut, de surcroît, décider d'établir un sous-comité chargé d'examiner et de détailler ces questions.

Article 47

47.4 Tout membre de la Région peut proposer le nom d'une ou plusieurs personnes, dont chacune s'est déclarée prête à assumer les fonctions de directeur régional ; cette proposition doit être accompagnée de renseignements concernant les qualifications et l'expérience de ces personnes. Les États membres seront attentifs au Code de conduite adopté par le Comité régional et le porteront à l'attention desdites personnes. Ces propositions sont adressées au directeur général... *(suite du paragraphe tel qu'il figure dans le règlement intérieur actuel).*

Deuxième partie : Règlement intérieur du Comité permanent du Comité régional de l'Europe

Article 3

À l'exception de la réunion qui doit se tenir en mai de chaque année préalablement à l'Assemblée de la santé, et à laquelle tous les membres⁶ de la Région seront invités sans droit de vote, les réunions du Comité permanent seront privées, sauf si celui-ci en décide autrement. Toutefois, prenant en considération... *(suite du paragraphe tel qu'il figure dans le règlement intérieur actuel).*

⁶et, si applicable, les organisations régionales d'intégration économique.